



Recommandation du Conseil sur les  
modalités d'application de la  
Convention Complémentaire de  
Bruxelles, dans le domaine de  
la responsabilité civile  
nucléaire

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les modalités d'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles, dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire*, OECD/LEGAL/0272

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 27/11/1992

## **LE CONSEIL<sup>1</sup>,**

**VU** l'article 5 a) et b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, et le Protocole du 16 novembre 1982 ;

**VU** la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et le Protocole du 16 novembre 1982 ;

**VU** le Protocole Commun du 21 septembre 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ;

**VU** la note du Secrétaire général sur les questions relatives à l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles [C(92)166] ;

**CONSIDÉRANT** que la Convention Complémentaire de Bruxelles peut s'avérer inapplicable dans certains cas de transports de substances nucléaires du fait de l'application du Protocole Commun ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de préserver l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles dans de tels cas ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de la Convention Complémentaire de Bruxelles est d'apporter un complément aux mesures prévues par la Convention de Paris en augmentant l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

**CONSIDÉRANT** que certaines Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles ont fixé des montants d'assurance ou autre forme de garantie financière en vue de couvrir la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, qui sont supérieurs au seuil d'intervention des fonds publics devant être fournis par les Parties Contractantes conformément à l'article 3 b) iii) de cette Convention ;

**DÉSIREUX** de préserver à titre de solution provisoire la disponibilité de ces fonds publics en vertu de la Convention Complémentaire de Bruxelles si une Partie Contractante a pris de telles mesures ainsi que de garantir que ces fonds seront exclusivement utilisés pour l'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire ;

### **RECOMMANDE :**

1. que chaque Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles adresse une déclaration au Dépositaire de cette Convention selon laquelle, si la législation d'une Partie Contractante à cette Convention fixe, conformément à l'article 3 b) i) de ladite Convention, le montant de l'assurance ou d'une autre forme de garantie financière destinée à couvrir la responsabilité de l'exploitant à un niveau supérieur à 175 millions de droits de tirage spéciaux par accident, elle n'invoquera pas l'article 3 de la Convention pour s'opposer à une demande d'allocation de fonds publics jusqu'à concurrence de 125 millions de droits de tirage spéciaux conformément à l'article 3 b) iii), dans la mesure où le dommage causé par un accident nucléaire excède le montant couvert par cette assurance ou cette autre garantie financière ;

2. que les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles notifient au Secrétaire général de l'OCDE les mesures qui sont prises pour mettre en oeuvre leur déclaration prise conformément à la présente Recommandation ;

**INVITE** le Secrétaire général à communiquer toutes les notifications ainsi reçues aux autres Parties Contractantes ;

**RECOMMANDE** que les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles qui ratifient le Protocole Commun prennent des mesures appropriées pour garantir que les exploitants d'installations nucléaires, ou les transporteurs placés sous leur juridiction, assument la responsabilité dans tous les cas de transports de substances nucléaires entre ces installations et celles d'exploitants situés sur le territoire des Parties Contractantes à la Convention de Vienne et au Protocole Commun, au cas où, en l'absence du Protocole Commun, des accidents nucléaires survenant au cours de ces transports auraient mis en jeu l'application de la Convention Complémentaire de Bruxelles conformément à son article 2.

---

<sup>1</sup> L'Australie s'est abstenue.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).